

ANNEXE IV

Coordonnateur régional d'hémovigilance

PROFIL

Médecin praticien hospitalier ou possédant des qualifications équivalentes, ayant une excellente connaissance de la transfusion sanguine.

Nommé pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition du président de l'Agence française du sang, après avis du préfet de région.

POSITION

Placé auprès du directeur régional de affaires sanitaires et sociales et associé, à ce titre aux travaux médico-techniques conduits au sien de la D.R.A.S.S. en étroite liaison avec le médecin inspecteur régional. Pour les Antilles et la Guyane, il sera placé auprès du médecin inspecteur régional de la santé.

MISSIONS

1. Suivre la mise en oeuvre par les établissement de soins (E.S.) et les établissement de transfusion sanguine (E.T.S) des dispositions du décret du 24 janvier 1994 sur l'hémovigilance :

- vérifier la qualité et la fiabilité des informations recueillies et conservées par les correspondants ;
- se tenir informé des difficultés rencontrées par les correspondants ;

2. Coordonner au niveau de la région, en collaboration avec les correspondants d'hémovigilance des E.S. et des E.T.S., l'information et la formation des prescripteurs et utilisateurs de P.S.L., en accord avec les comités de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance.

3. Participer, dans la mesure du possible, aux réunions des comités de sécurité transfusionnelles et d'hémovigilance des E.S. de la région.

4. Prendre connaissance et analyser les informations recueillies et conservées par les correspondants d'hémovigilance des E.S. et E.T.S. de la région.

5. En cas d'incident transfusionnel survenu dans un E.S. de la région : coordonner les enquêtes transfusionnelles ascendantes ou descendantes à mettre en oeuvre au niveau des E.S. par les correspondants E.S. et E.T.S.;

Transmettre les résultats des enquêtes transfusionnelles au préfet de région, à l'Agence française du sang et, le cas échéant, au Centre national d'hémovigilance.

6. Transmettre, en cas de besoin, des informations relatives à l'hémovigilance à un autre coordonnateur d'hémovigilance après avoir averti l'Agence française du sang.

7. Saisir le préfet de région de l'Agence française du sang, voire le ministre chargé de la santé, de toute difficulté risquant de compromettre la sécurité transfusionnelle.

8. Informer régulièrement le préfet et l'Agence française du sang de son activité.

9. Proposer le cas échéant, à l'Agence française du sang, sous couvert du préfet de région, toute mesure susceptible d'améliorer la qualité, la fiabilité ou la cohérence du dispositif d'hémovigilance .

10. Evaluer le dispositif d'hémovigilance régional.

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.
Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier de la Direction des Hôpitaux.

<http://www.hosmat.fr>